

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES

Date de convocation

07/04/2025

Date d'affichage

07/04/2025

NOMBRE DE MEMBRES				
EN EXERCICE	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	SECRETAIRE de SEANCE
10	7	3	3	S. VAILLS

Séance du 11 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq et onze avril à 10h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : J. LAUBRAY, V. PICHEYRE, J. CORREIA, R. VILALTA, J.-N. GOULLIER, S. VAILLS, P. PETITQUEUX

Absents : A. COMPAGNON, P. MIRAN, F. BADIE

Procurations : A. COMPAGNON à S. VAILLS, P. MIRAN à P. PETITQUEUX, F. BADIE à R. VILALTA

Objet de la Délibération

REPRISE ANTICIPEE ET AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2024 – BUDGET COMMUNAL

Le maire expose qu'à la suite du passage au CFU pour les résultats des divers budgets 2024, des problèmes techniques liés au traitement des données transmises entre le SGC et la commune, il n'est pas possible de valider les résultats définitifs avant la date limite de vote des budgets primitifs.

Il est toutefois possible de faire une reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent, ces derniers étant déjà connus.

S'il devait y avoir un écart entre les résultats anticipés et les définitifs, il serait toutefois possible de les rectifier par une décision modificative.

Le conseil municipal,

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024,

DECIDE à l'unanimité d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	951 244,93
B. <u>Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	571 538,00
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	1 522 782,93
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	6 637,83
E. <u>Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	-403 052,58
Besoin de financement F. = D. + E.	396 414,75
AFFECTATION = C. = G. + H.	1 522 782,93
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	396 414,75
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	1 126 368,18
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

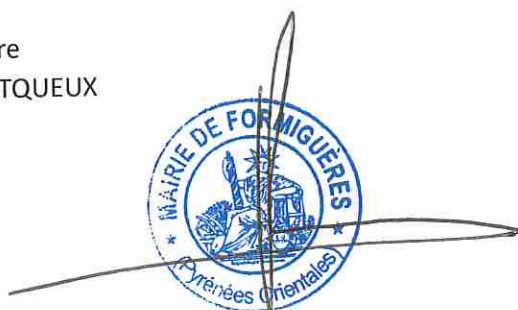
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme.

A Formigüères, le 11/04/2025

Le Maire

P. PETITQUEUX



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

**Voies et délais de recours :**

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.